

CANADA  
 PROVINCE OF QUÉBEC  
 DISTRICT OF MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
 (ACTION COLLECTIVE)

NO: 500-06-

000795-167

NABIL ENNACHACHIBI,   


DEMANDEUR

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR  
 MAROC, personne morale ayant son domicile élu  
 au 615, Boul. René Lévesque Ouest, bureau 230,  
 dans le district judiciaire de Montréal, province de  
 Québec, H3B 1P5

DÉFENDERESSE

---

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
 POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**  
 (Article 571 et suivant C.p.c.)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN  
 DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE  
 DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Demandeur désire intenter une action collective contre la Défenderesse ROYAL AIR MAROC pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit dont il est lui-même membre:

«Tous les 480 passagers du vol de Royal Air Maroc qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14, 15 et 16 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes susdites.»

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre la Défenderesse sont:

## **PRÉSENTATION DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE EXERCER**

- 2.1 Le Demandeur désire exercer une action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux contre Royal Air Maroc pour le compte du Groupe ci-haut décrit en raison:
- a) de leur arrivée à Montréal plusieurs heures plus tard que l'heure prévue à leur titre de transport suite au retard des vols du 14, 15 et 16 août 2014 dont le départ de Casablanca à destination de Montréal n'a pas eu lieu à l'heure prévue et avec un vol de la compagnie Atlantic Airways;
  - b) du traitement dont Royal Air Maroc leur a fait subir entre l'heure prévue pour le départ et l'heure d'arrivée;

## **RÔLE DE LA DÉFENDERESSE ROYAL AIR MAROC**

- 2.2 La Défenderesse est une personne morale qui exploite une compagnie de transport aérien, le tout, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué avec les présentes comme **Pièce P-1**;
- 2.3 La Défenderesse exploite sa compagnie sous divers noms, notamment sous les noms de :
- \* R.A.M ;
  - \* Royal Air Maroc;
- 2.4 Les billets d'avion pour les vols de la Défenderesse pouvaient être achetés via l'agence de voyage Classy;
- 2.5 À une date inconnue du Demandeur, la Défenderesse a commencé à offrir au public et effectuer des vols aller-retour de Montréal à Casablanca et de Casablanca à Montréal;
- 2.6 La Défenderesse se doit donc de transporter les passagers détenant son titre de transport au départ de Casablanca pour Montréal et vice versa et ce, selon l'horaire indiqué;
- 2.7 Or, en date du jeudi 14 août 2014, la Défenderesse n'a pas respecté l'horaire prévu au titre du transport du Demandeur quant au vol retour Casablanca-Montréal;

## **LA SITUATION DU DEMANDEUR**

- 2.8 Le Demandeur est un consultant senior Oracle financier;
- 2.9 Le 13 avril 2014, le demandeur a acheté sur le site web de l'agence de voyage Classy, pour son épouse et ses (2) deux enfants âgés de 10 ans et de 11 mois au moment des événements, un billet d'avion électronique, aller-retour Montréal-Casablanca et Casablanca-Montréal, le

tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion du 13 avril 2014, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;

- 2.10 Le 25 juin 2014, le Demandeur a également acheté mais pour lui-même sur le même site web, un billet d'avion électronique aller-retour Montréal-Casablanca et Casablanca-Montréal afin de rejoindre son épouse et ses (2) deux enfants pour des vacances d'un mois et demi, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion du 25 juin 2014, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;
- 2.11 Tel qu'il appert de la Pièce P-3, l'itinéraire prévu pour le voyage pour le demandeur était le suivant:

Date et heure de départ	Origine	Destination	No Vol
28 juin 2014 22h30	MONTRÉAL(Aéroport international Pierre-Elliott Trudeau)	Casablanca (Aéroport Mohamed V)	AT209
14 août 2014 17h50	CASABLANCA (Aéroport Mohamed V)	MONTRÉAL, Aéroport international Pierre-Elliott	AT208

- 2.12 Le transport aérien sur les vols AT209 et AT208 était assuré par la Défenderesse, le tout tel qu'il appert de la confirmation de la réservation du voyage déjà communiqué avec la présente comme **Pièce P-3**;
- 2.13 Le 28 juin 2014, le Demandeur a effectué le voyage aller de Montréal à destination Casablanca tel que prévu à son titre de voyage;
- 2.14 La date de retour de Casablanca à Montréal prévue au titre de transport du demandeur et des membres de sa famille était prévue pour le 14 août 2014, à 20h05 (heure de Montréal) le tout, tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion du 25 juin 2014 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;
- 2.15 Le 14 août 2014, vers 13h30, le Demandeur et sa famille étaient à l'aéroport de Casablanca afin de s'enregistrer pour le vol AT208 de l'intimée qui devait les transporter au départ de Casablanca à 17h50 pour arriver à Montréal à 20h05 le même jour;
- 2.16 À l'heure prévue pour le départ au titre de transport, soit à 17h50, jeudi le 14 août 2014, le Demandeur et les membres du groupe n'avaient toujours pas franchi les douanes et n'avaient donc pas été invités à monter à bord de l'avion à destination de Montréal et ce sans que la Défenderesse ne leur fasse quelque communication que ce soit sur le départ précis du vol;
- 2.17 Jusqu'à 21h00, le Demandeur et les membres du Groupe étaient toujours à attendre à l'aéroport pour le départ du vol AT208;

- 2.18 Le Demandeur et sa famille n'avaient rien mangé depuis et était dans un état de fatigue totale, de stress et d'angoisse et de peur;
- 2.19 D'ailleurs, le Demandeur a pu constater cet état parmi les autres passagers, membre du Groupe;
- 2.20 Ce n'est que vers 22h30 que la Défenderesse s'est mise à distribuer dans une confusion totale de soi-disant sandwiches et de petites bouteilles d'eau;
- 2.21 Le Demandeur et les membres du Groupe ont été laissés à eux-mêmes sans aucune information, ni prise en charge par la Défenderesse;
- 2.22 En effet, ce n'est que vers 23h00 que la Défenderesse a offert au Demandeur et au reste des membres du groupe, la possibilité d'enregistrer leur bagage pour le départ avec le vol AT 210 d'une autre compagnie aérienne;
- 2.23 Après de longues heures d'attente, ce n'est que vers 00h00 minuit que le Demandeur et les membres du Groupe ont pu franchir les douanes mais même à ce moment-là, aucune heure ne leur avait été communiquée pour le départ du vol AT 210;
- 2.24 N'ayant reçu aucune information concernant le retard du vol, vers 00h00 minuit le Demandeur n'avait plus de lait pour nourrir son nourrisson âgé de 11 mois;
- 2.25 Après encore une heure d'attente, le Demandeur et les membres du Groupe ont finalement été invité à 1h00 du matin, à embarquer dans l'avion d'une autre compagnie lowcost, Atlantic Airways qui ne répond même pas aux exigences des longs trajets aériens tel Casablanca-Montréal;
- 2.26 Aucune information ni explication n'a été fournie au Demandeur et aux membres du Groupe;
- 2.27 Ces derniers ont été laissés à l'aéroport sans ressources ni aucun hébergement obligeant le Demandeur et sa famille à s'installer sur le plancher de l'aéroport;
- 2.28 Finalement, ce n'est que le vendredi 15 août 2014 à 1h30 du matin que l'avion de la compagnie Atlantic Airways a décollé de Casablanca pour Montréal;

#### **LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE**

- 2.29 La Défenderesse est un «transporteur aérien» au sens de la *Loi fédérale sur le transport aérien* et elle est tenue à ce titre, à une «obligation de résultat» notamment en ce qui concerne l'horaire et l'itinéraire de ses vols;
- 2.30 Le 15 avril 2010, le Maroc a ratifié la *Convention de Montréal*, qui s'applique dans toutes les actions en dommages et intérêts liés à un retard dans le vol lorsque la destination implique deux pays signataires dont le Canada et le Maroc;
- 2.31 L'horaire du vol AT 208 était un élément essentiel dans le contrat intervenu entre le

- Demandeur et la Défenderesse et cette dernière était tenue contractuellement de le respecter;
- 2.32 Or cette dernière n'a pas fourni les services et prestations prévus au titre de transport du Demandeur et du reste du groupe, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard du Demandeur et du reste du groupe;
- 2.33 La Défenderesse n'a pas en effet respecté l'horaire qui était prévu au titre de transport du Demandeur;
- 2.34 La Défenderesse n'a pris aucune mesure nécessaire pour éviter le dommage et pour minimiser le dommage suite à son manquement;
- 2.35 C'est à cause de l'inexécution par la Défenderesse de son obligation que le Demandeur a dû passer plus de huit (8) heures dans l'attente et l'angoisse et qu'il a encouru les pertes et dommages qu'il a subis;
- 2.36 Le 5 décembre 2014, en réponse à une lettre de mise en demeure, la défenderesse a reconnu son défaut de ne pas transporter les passagers des vols du 14, 15 et 16 août 2014, à l'heure prévue à leur titre de transport, mais refuse d'admettre sa faute en invoquant un cas de force majeure, le tout tel qu'il appert de la réponse du 5 décembre 2014 suite à la mise en demeure, communiquée avec la présente comme **Pièce P-4**;
- 2.37 En effet, la défenderesse affirme dans sa dite correspondance du 5 décembre 2014 que le non-respect de ses obligations contractuelles résulte d'un problème technique découvert sur l'appareil qui devait faire la liaison Casablanca/Montréal et Montréal/ Casablanca et qu'aucun appareil ne pouvait être substitué à celui-ci, le tout tel qu'il appert de la réponse du 5 décembre 2014 suite à la mise en demeure, déjà communiquée avec la présente comme **Pièce P-4**;
- 2.38 Or, en vertu de la *Convention de Montréal*, la défenderesse ne peut invoquer un bris mécanique pour s'exonérer de son obligation de résultat;
- 2.39 Au surplus, le 2 décembre 2015, l'Honorable juge Jean Faullem J.C.Q. condamne la défenderesse à indemniser 2 membres du groupe pour ses manquements qui sont en lien avec la présente affaire, le tout, tel qu'il appert du jugement du 2 décembre 2015 communiqué avec la présente comme **Pièce P-5**;
- 2.40 Par ses agissements et ses manquements, la Défenderesse a engagé sa responsabilité civile et se doit d'indemniser tous les 480 passagers des vols du 14, 15 et 16 août 2014;

#### **LES PERTES ET DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR**

- 2.41 Comme conséquence directe du défaut par la Défenderesse de respecter l'horaire prévu au billet d'avion que le Demandeur a acheté, ce dernier a encouru des pertes et subi les dommages ci-après allégués, lesquels engagent la responsabilité de la Défenderesse;
- 2.42 En effet, par la faute de la Défenderesse, le Demandeur a dû attendre plus de huit (8) heures à Casablanca le 14 août 2014 avant de regagner Montréal;

- 2.43 Pour les motifs allégués ci-dessus, le Demandeur réclame de la Défenderesse une somme de 1 500.00\$ pour le stress, troubles, inconvéniens et fatigue lors de l'attente du départ de Casablanca et l'arrivée à Montréal;
- 2.44 Le Demandeur réclame également une somme de 100\$ pour les frais de repas;
- 2.45 Aussi, le Demandeur réclame une somme de 100.00\$ pour les frais d'appel interurbain sur présentation des factures;
- 2.46 Le Demandeur réclame également une somme de 624.00 pour la perte de salaire pour la journée du 15 août 2014;
- 2.47 L'addition des montants susdits s'élève à la somme de 2 324.00\$ qui se ventile comme suit:

a) Stress, troubles, inconvéniens et fatigue	1500.00\$
b) Frais de repas:	100.00\$;
c) Frais de téléphonie	100.00\$;
d) perte de salaire pour le 15 août 2014	624.00\$;
	_____
TOTAL	2 324.00\$

- 2.48 De plus, le Demandeur réclame également de la Défenderesse des dommages moraux au montant de 1 000.00\$ pour humiliation, mépris et pour atteinte illicite et intentionnelle que la Défenderesse a porté à la dignité du Demandeur et des membres du Groupe;
- 2.49 Le Demandeur est donc en droit de réclamer un montant total de 3 324.00\$ pour lui-même, le tout avec intérêts plus les indemnités additionnelles prévue par la Loi sur les montants susdits et ce, sans préjudice au montant dû à sa conjointe et à son fils;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre la Défenderesse sont:**
- 3.1 Par sa correspondance du 5 décembre 2014, la Défenderesse elle-même rassemble tous et chacun des membres du groupe en réponse à la réclamation d'un seul membre du groupe faisant partie du vol de retour AT 210, du 14 août 2014, , compte tenu des faits communs qui se rapportent à l'ensemble des 480 passagers, le tout tel qu'il appert de la réponse du 5 décembre 2014 suite à la mise en demeure, déjà communiquée avec la présente comme **Pièce P-4;**
- 3.2 Tous les passagers ayant acheté un titre de transport auprès de la Défenderesse et dont le vol devait effectuer la liaison Casablanca/Montréal le 14, 15 et 16 août 2014 sont arrivés à

Montréal plusieurs heures après l'heure prévue au titre de transport des passagers;

- 3.3 La Défenderesse a omis de fournir à chacun des membres du Groupe les services et prestations prévus au titre de transport engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de chacun des membres du Groupe;
  - 3.4 En effet, chacun des membres du Groupe a réservé et/ou acheté un titre de transport comportant le vol de retour de la Défenderesse Royal Air Maroc;
  - 3.5 Chacun des membres du Groupe devait prendre le vol retour de la compagnie de la Défenderesse à l'aéroport Mohamed V de Casablanca à en destination de Montréal selon l'horaire prévu à leur titre de transport;
  - 3.6 Chacun des membres du Groupe s'est rendu à l'aéroport Mohamed V de Casablanca dans le but de retourner à Montréal avec l'avion de la Défenderesse;
  - 3.7 Aucun des membres du Groupe n'a été transporté selon l'horaire indiqué à leur titre de transport qu' (ils) (elles) détenaient ou qu' (ils) (elles) avaient le droit de détenir;
  - 3.8 En effet, par aveu extra-judiciaire, la Défenderesse a reconnu son défaut de ne pas transporter les passagers de chacun des vols du 14, 15 et 16 août 2014, à l'heure prévue à leur titre de transport, le tout tel qu'il appert de la réponse du 5 décembre 2014 suite à la mise en demeure, déjà communiquée avec la présente comme **Pièce P-4**;
  - 3.9 Chacun des membres du Groupe a passé plusieurs heures d'attente avant de quitter Casablanca pour Montréal, suite au manquement de la Défenderesse;
  - 3.10 Chacun des membres du Groupe a un recours individuel en dommages à exercer contre la Défenderesse résultant de l'inexécution des obligations qui lui incombent en tant que «transporteur aérien» et ce, pour les raisons énoncées à tous et chacun des paragraphes 2 de la présente demande;
  - 3.11 Chacun des membres du Groupe a subi des dommages résultants du défaut de la Défenderesse dont plus amplement mentionné aux paragraphes 2 de la présente demande;
- 4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que:**
- 4.1 La Défenderesse reconnaît que les vols du 14, 15 et 16 août 2014 devaient transporter 480 passagers, le tout tel qu'il appert de la réponse du 5 décembre 2014 suite à la mise en demeure, déjà communiquée avec la présente comme **Pièce P-4**;
  - 4.2 Le Demandeur ne connaît pas tous les autres passagers qui sont membres du Groupe pour le compte duquel il demande la permission d'intenter une action collective, de sorte qu'il est impossible pour le Demandeur de contacter chacun des passagers afin de connaître leur identité et d'obtenir la preuve documentaire pour soutenir leur réclamation individuelle;
  - 4.3 En effet, le Demandeur a pu uniquement obtenir le nom d'une partie des membres du

Groupe lors des événements et est dans l'impossibilité de connaître et d'obtenir la totalité de l'identité des membres du Groupe sans l'aide de la Défenderesse;

- 4.4 Même si le Demandeur connaissait les coordonnées de tous les membres du Groupe, il pourrait difficilement obtenir un mandat de chacun d'eux ni procéder par jonction de parties notamment à cause de leur nombre;
- 4.5 De plus, depuis leur arrivée à Montréal au mois d'août 2014, les membres du Groupe se sont dispersés sur tout le territoire de la province du Québec et ailleurs de sorte que le Demandeur ne sera pas en mesure de les rencontrer ou de communiquer avec eux ;
- 4.6 Il serait aussi peu pratique et contraire aux intérêts de la justice ainsi qu'à l'esprit du Nouveau *Code de Procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la Défenderesse;
- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la Défenderesse et que le Demandeur entend faire trancher par le l'action collective sont:**
- 5.1 Le vol AT 208 de la Défenderesse a-t-il quitté Casablanca le 14 août 2014 à 17h50 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol;
- 5.2 Les vols du 15 et 16 août 2014, ont-ils quitté Casablanca à l'heure prévue au détenteur des titres de transport des membres du Groupe ? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol ?
- 5.3 La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse;
- 5.4 La Défenderesse est-elle présumée responsable du retard des vols du 14, 15 et 16 août 2014?
- 5.5 La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les 480 passagers membres du Groupe? Dans l'affirmative, La Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
- 5.6 Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité pour:
- |   |             |
|---|-------------|
| a) Stress, troubles, inconvénients et fatigue                         | 1500.00\$   |
| b) Frais de repas:  | 100.00\$;   |
| c) Frais de téléphonie  | 100.00\$;   |
| d) Perte de salaire pour le 15 août 2014                              | 624.00\$;   |
| f) Dommages moraux, pour humiliation, mépris et atteinte à la dignité | 1 000.00\$; |

g) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

**6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe consistent à déterminer le montant du remboursement et des dommages dus à chacun en tenant compte:**

6.1 Du temps écoulé entre le jour et l'heure initialement prévus pour le retour et la date et l'heure à laquelle le vol a effectivement eu lieu et en tenant compte de la nature des dommages que chacun des membres a pu subir notamment à titre de déboursés, perte de salaire ou de revenus, etc.;

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe :**

7.1 L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que le Demandeur et les membres du Groupe puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués à la présente Demande;

7.2 Bien que le montant des dommages subis puisse être différent pour chaque membre du Groupe, la ou les fautes commises par la Défenderesse et sa responsabilité en découlant sont identiques, similaires ou connexes pour chacun des membres du Groupe;

7.3 Également, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

**8. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du Groupe est:**

– une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile contractuelle, le Code civil du Québec, la Convention de Montréal, la Loi sur la protection du consommateur et la Charte des droits et libertés;

**9. Les conclusions que le Demandeur recherche contre la Défenderesse sont:**

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur;

**CONDAMNER** la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) 1500\$ pour stress, trouble, inconvénients et fatigue lors de l'attente du départ de Casablanca et l'arrivée à Montréal;
- b) 100\$ pour les frais de repas;
- c) 100\$ pour les frais de téléphonie sur présentation des factures;
- d) 624\$ pour perte de salaire;
- e) tout autre dommage direct découlant du retard;
- f) 1 000.00\$ pour dommages moraux, pour humiliation, mépris et atteinte à la dignité;
- g) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de 3 324.00\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

**ORDONNER** le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNER** la Défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les «dommages particuliers» subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer sur demande du Demandeur;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

**10. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué aux fins de la présente Action collective;**

- 10.1. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes;
- 10.2. Le Demandeur est membre du Groupe et détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par le recours;
- 10.3. Le Demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente action et a tenté d'identifier les passagers se trouvant dans la même situation que lui, le tout, tel qu'il appert de la liste des passagers recueillie par le demandeur lors des événements communiquée avec la présente comme **Pièce P-6**;
- 10.4. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout

au bénéfice de tous les membres du Groupe;

- 10.5 Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives;
- 10.6 Le Demandeur est disposé à collaborer étroitement avec ses procureurs;
- 10.7 Le Demandeur s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du Groupe qu'il entend représenter;
- 10.8 Le Demandeur et ses représentants sont prêts à consacrer le temps nécessaire pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective tant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite;
- 10.9 Le Demandeur ayant clairement démontré son lien de droit avec la Défenderesse est en meilleure position pour représenter adéquatement les membres du groupe dans la présente action collective;
- 10.10 Le Demandeur est de bonne foi et il entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du Groupe;

**11. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:**

- 11.1 Le Demandeur réside dans le district de Montréal;
- 11.2 La Défenderesse a sa place d'affaires à Montréal;
- 11.3 Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, le Demandeur a raison de croire que de nombreux membres du Groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes;
- 11.4 Les procureurs soussignés dont les services ont été retenus pratiquent et ont leur place d'affaires à Montréal;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la demande du Demandeur;

et

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite:

–une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile contractuelle, le Code civil du Québec, la Convention de Montréal, la Loi sur la protection du

consommateur et la Charte des droits et libertés;

**ATTRIBUER** au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit:

«Tous les 480 passagers du vol de Royal Air Maroc qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14, 15 et 16 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes susdites.»

**FORMER** des sous-groupes s'il y a lieu, notamment en fonction de la date de départ de chacun des membres du groupe ;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

- (1) Le vol AT 208 de la Défenderesse a-t-il quitté Casablanca le 14 août 2014 à 17h50 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol;
- (2) Les vols du 15 et 16 août 2014, ont-ils quitté Casablanca à l'heure prévue au détenteur des titres de transport des membres du Groupe ? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol ?
- (3) La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse;
- (4) La Défenderesse est-elle présumée responsable du retard des vols du 14, 15 et 16 août 2014?
- (5) La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les 480 passagers membres du Groupe? Dans l'affirmative, La Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
- (6) Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité pour:
 

a) Stress, troubles, inconvénients et fatigue	1 500.00\$;
b) Frais de repas:	100.00\$;
c) Frais de téléphonie	100.00\$;
d) perte de salaire pour le 15 août 2014	624.00\$;
f) Les dommages moraux;	1 000.00\$;

g) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur;

**CONDAMNER** la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) 1500\$ pour stress, trouble, inconforts et fatigue lors de l'attente du départ de Casablanca et l'arrivée à Montréal;
- b) 100\$ pour les frais de repas;
- c) 100\$ pour les frais de téléphonie sur présentation des factures;
- d) 624\$ pour perte de salaire;
- e) tout autre dommage direct découlant du retard;
- f) 1 000.00\$ de dommages moraux;
- g) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur la somme totale de 3 324.00\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

**ORDONNER** le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNER** la Défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les «dommages particuliers» subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer sur demande du Demandeur;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

\* \* \* \*

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante(60) jours après la date de publication de l'avis aux

membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes, par le moyen et à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

**ORDONNER** à La Défenderesse, ses mandataires et ayants droit de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

**RENDRE** toute autre décision afin de protéger l'action du Demandeur et des membres du Groupe compte tenu des délais;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal le 6 juin 2016

(s) R. Gauld Joseph

---

Me R. Gauld JOSEPH  
Me Christine BROU  
Procureurs du Demandeur

## AVIS D'ASSIGNATION

### **Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre

résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

#### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

#### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

#### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

**Pièce P-1** : L'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec;

**Pièce P-2** : Confirmation d'achat du billet d'avion du 13 avril 2014;

**Pièce P-3** : Confirmation d'achat du billet d'avion du 25 juin 2014;

**Pièce P-4** : Réponse du 5 décembre 2014 suite à la mise en demeure;

**Pièce P-5** : Jugement du 2 décembre 2015;

**Pièce P-6** : Liste des passagers recueillie par le demandeur lors des événements;

Ces pièces sont disponibles sur demande;

#### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal le 6 juin 2016

(s) Me R. Gauld Joseph

---

**Me R. Gauld JOSEPH**  
**Me Christine BROU**  
Procureurs du Demandeur



**AVIS DE PRÉSENTATION**  
**Art 146 et 574 al.2 C.p.c**

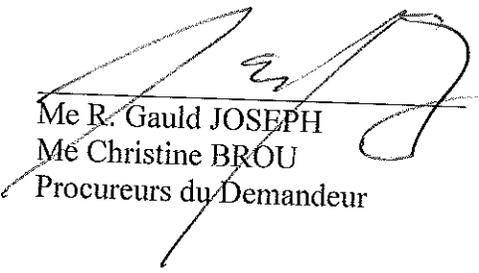
---

**DESTINATAIRE : ROYAL AIR MAROC**  
**615 Boul. René Lévesque Ouest, bureau 230**  
**Montréal, Québec H3B 1P5**

**PRENEZ AVIS** que la présente **DEMANDE DU DEMANDEUR POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT** sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le **04 août 2016** au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, en salle **2.16 à 9h00** de l'avant midi ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal le 6 juin 2016

  
Me R. Gauld JOSEPH  
Me Christine BROU  
Procureurs du Demandeur

NO : 500-06- 000795-167

**COUR SUPÉRIEURE**  
(chambre de la famille)

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**NABIL ENNACHACHIBI,**  
Partie demanderesse

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL  
AIR MAROC,**  
Partie défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR  
EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR  
ATTRIBUER LE STATUT DE  
REPRÉSENTANT**

**COPIE POUR LA PARTIE  
DEMANDERESSE**

**R. GAULD JOSEPH  
AVOCAT & ATTORNEY**

685 boul. Décarie, suite 304, Saint-Laurent,  
Montréal (Qué), H4L 5G4  
Téléphone: (514) 748-5682  
Télécopieur/ Fax: (514) 748-1853  
Gauld\_joseph@msn.com

**AJ-4892**